

# RÉGLEMENTATION

## DES LIEUX DE SÉPULTURES DANS LA COMMUNE DE MORTEAU

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 :** le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'assurent le service, la police et la conservation des cimetières de la ville de Morteau.

Deux cimetières sont affectés à l'inhumation dans l'étendue du territoire de la Ville de Morteau :

- le cimetière de l'Église, place Chanoine Pagnier
- le cimetière du Bois Robert.

**Article 2 :** ont droit à la sépulture dans ces cimetières :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes, domiciliées à Morteau, quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes ayant droit à une sépulture de famille dans ces cimetières quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

**Article 3 :** les inhumations en terrain non concédé sont effectuées au cimetière du Bois Robert.

**Article 4 :** les emplacements sont nivelés. Le dépôt d'objet funéraire ne doit pas entraver la tonte des emplacements par les employés municipaux.

**Article 5 :** pour éviter les inconvénients liés à des inhumations trop rapprochées, la reprise des emplacements par la ville ne pourra avoir lieu que 5 ans après une inhumation. À l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité, pendant une durée de deux mois.

À l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des emblèmes funéraires. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire municipal.

Le nom des personnes exhumées, sera inscrit sur un registre déposé en Mairie, prévu à cet effet.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

**Article 6 :** chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix, défini par le Conseil municipal.

**Article 7 :** le tarif des concessions est fixé par le Conseil municipal, il est réactualisé chaque année.

Les concessions sont délivrées, pour des périodes de 30 ans uniquement, qu'il s'agisse de caveau ou de concession en pleine terre.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur l'année du renouvellement. La demande de renouvellement doit être formulée au cours de l'année précédant sa date d'expiration ou dans les deux années suivant cette date.

**Article 8 :** les concessions, pour les tombes en pleine terre, ne sont délivrées qu'aux familles ayant une personne à inhumér. Les emplacements sont donnés au moment du décès, par les services de la Mairie. Toutefois, un emplacement libre situé à côté d'une concession de famille, pourra être cédé à cette famille sur sa demande écrite, et uniquement dans le but de construire un caveau qui réunira les deux emplacements.

**Article 9 :** les caveaux disponibles sont vendus à la suite les uns des autres, suivant le prix fixé par le Conseil municipal.

**Article 10 :** le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

**Article 11 :** les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre héritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particulier, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale, que la personne à inhumér possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

**Article 12 :** l'autorisation du Maire est nécessaire pour exécuter tous travaux de construction, réparation, à l'intérieur des cimetières.

**Article 13 :** les travaux projetés s'exécuteront de manière à ne pas troubler la sécurité publique et de n'occasionner aucune gêne.

**Article 14 :** le concessionnaire a la faculté d'élever sur son terrain un monument funéraire ou d'apposer des emblèmes ou signes religieux, à la condition que ceux-ci n'empiètent pas sur l'espace inter-tombe, et ne gênent en aucun cas l'ordre et la sécurité publique.

**Article 15 :** les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les entourages et objets rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration communale aux frais des bénéficiaires de l'emplacement si ceux-ci ne les ont pas remis en état. Les végétaux, arbres, et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branchages et feuillages seront taillés de tel sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

**Article 16 :** à l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire municipal.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE**

**Article 17 :** la superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres de long sur un mètre de largeur.

**Article 18 :** dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de 8 ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de 8 ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

**Article 19 :** à l'échéance fixée par la convention de concession, les concessions en pleine terre sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.

À défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la ville, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans, au cours de laquelle les concessionnaires ou ayant droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où cette demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU**

**Article 20 :** pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer à une déclaration préalable en mairie, et de respecter l'alignement et les dimensions préconisées par les services de la Mairie.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit solliciter une autorisation de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. La mise en place de caveaux préfabriqués normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture suffisamment large pour le passage du cercueil, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à l'ouverture dudit caveau.

**Article 21 :** la construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX JARDINS D'URNES, AUX COLUMBARIUMS, AU JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 22 :** la durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du Conseil municipal, ils sont renouvelés chaque année.

**Article 23 :** chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes.

Le renouvellement de la mise à disposition de la case est possible à l'expiration de chaque période contractuelle moyennant une nouvelle redevance correspondante au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat, ou dans les deux années suivant la date d'échéance, par le concessionnaire ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement, et après l'expiration d'un délai de deux ans au-delà de la période contractuelle, l'administration municipale pourra reprendre la case, et procéder à l'enlèvement des objets funéraires éventuellement disposés sur le monument. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront déposés à l'ossuaire du cimetière. Le nom des personnes concernées sera inscrit dans un registre en Mairie.

**Article 24 :** la pose d'objets sur les parois ou les portes en granit est interdite. Ou doit être effectué de telle sorte que lors de l'enlèvement de ces objets, il n'en reste pas de trace.

**Article 25 :** les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à autorisation et doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.

**Article 26 :** le jardin du souvenir implanté au cimetière du Bois-Robert est un espace prévu pour recevoir les restes cinéraires, ceci de façon anonyme sans signe distinctif quelconque.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

**Article 27 :** dans la limite des places disponibles, les caveaux provisoires sont mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la

construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque les intempéries empêchent de procéder au creusement des fosses ou à l'ouverture des caveaux.

L'administration déterminera chaque fois le délai accordé sans que celui-ci puisse toutefois dépasser 6 mois.

**Article 28** : les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

## **POLICE DES TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX**

**Article 29** : aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de Morteau précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

**Article 30** : aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Les réductions de corps dans les emplacements en terre ou construits se dérouleront selon les mêmes modalités que les exhumations.

Un agent de la police municipale assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

**Article 31** : aucune autorisation ou accord préalable ne sera délivrée sans que l'entreprise ou l'association n'ait donné la preuve de son habilitation.

**Article 32** : les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

**Article 33** : l'ouverture des caveaux ou des fosses devra être réalisée suffisamment tôt avant l'inhumation où la veille pour une exhumation, celle-ci devant avoir lieu avant 9 heures du matin.

**Article 34** : tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur des cimetières sont interdits les dimanches et jours fériés.

## **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**Article 35** : les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être signalées et protégées au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

**Article 36** : aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux ou autres objets quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existant aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin ils devront les protéger avec des bâches.

**Article 37** : lors du creusement de nouvelles tombes, lorsqu'il sera trouvé des restes mortels, ceux-ci seront déposés dans l'ossuaire du cimetière avec toute la décence requise.

De même, lorsqu'il sera trouvé des planches de cercueil, celles-ci seront coupées en morceaux d'un mètre de longueur maximum et évacuées.

**Article 38** : en aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

**Article 39** : après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de 6 mois, veiller, en ce qui concerne les sépultures, à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

**Article 40** : les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

**Article 41** : Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium.

## **RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS**

**Article 42** : les travaux seront exécutés selon les instructions qui sont données par l'administration municipale et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

**Article 43** : dans le cas où une fosse ne serait pas creusée à la profondeur réglementaire, l'entreprise est passible des sanctions prévues à l'article R 26 du code pénal.

**Article 44** : le fait de procéder à :

- une inhumation sans autorisation d'inhumer est sanctionnée par l'article R 40.7 du code pénal
- une exhumation sans autorisation d'exhumer est passible des sanctions prévues à l'article 360 du code Pénal.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE**

**Article 45** : les personnes qui se rendront dans les cimetières devront emprunter les allées et s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination. Il est expressément interdit de marcher sur les tombes et monuments.

**Article 46** : l'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et à tous les animaux.

**Article 47** : il est expressément interdit de dégrader les murs, d'écrire ou de tracer sur les monuments des inscriptions quelconques, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, de détériorer les objets placés sur les monuments ainsi que sur les fosses.

**Article 48** : il est interdit de déposer dans les allées ou dans les passages inter-tombe, des plantes, fleurs fanées, des signes funéraires ou couronnes détériorées, ainsi que tout autre objet. Ces objets devront être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage.

**Article 49** : les concessionnaires devront entretenir les places réservées dans un état de propreté permanente.

Pour les monuments funéraires présentant un danger et après mise en demeure des ayants-droits, le Maire fera exécuter les travaux aux frais des concessionnaires.

**Article 50** : les véhicules ne pourront pénétrer dans les cimetières que pour les inhumations, transport de corps, chargement ou déchargement de matériaux. Ils ne devront en aucun cas quitter l'allée principale des cimetières. En tout état de cause les véhicules devront rouler à une allure réduite. Les convois funéraires seront introduits dans les cimetières par la porte principale.

**Article 52** : l'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des projections de sable et gravier sur les tombes, qui pourraient être causées pas les services municipaux chargés du déneigement.

**Article 53** : l'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.  
Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

**Article 54** : les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

**Article 55** : en cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L 362.2.3 § 4 du code des communes, l'habilitation prévue à l'article L 362.2.1 du code des communes peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'état dans le département où les faits auront été constatés.

**Article 56** : les arrêtés municipaux du 10 septembre 1906 modifié le 21 octobre 1930, du 15 octobre 1981 et du 30 octobre 1989 sont abrogés.

**Article 57** : Monsieur le directeur général des services et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MORTEAU le

19 JUIN 2000

REÇU LE  
19 JUIN 2000  
Sous-Préfecture  
Fait à Morteau

